

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Propositions privilégiées													
Propositions dilatoires	Décision de la présidence	Vote sans discussion	Discussion et vote	Majorité simple	Majorité 2/3 votes exprimés	Personne qui appuie	Recevable en comité d'annonce	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps	Se propose entre deux points	Dans l'ordre des micros	L'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie. Propositions privilégiées ont priorité sur toutes les autres et les dilatoires sur les ordinaires. Dans une même catégorie une proposition de rang supérieur a priorité sur celle de rang inférieur.	
Propositions ordinaires													
Particularités													
Question de privilège	X								X				Vise à faire respecter ses droits comme membre de l'assemblée, réprimer le désordre, se plaindre des conditions matérielles, etc.
Demande de comptage	X												Vise à s'assurer du résultat d'un vote
Point d'ordre	X								X				Vise à faire respecter les règles, l'ordre et le décorum.
Levée de la séance			X		X	X				X	X		Vise à mettre fin à l'assemblée délibérante. Peut être constatée par la présidence lorsque l'ordre du jour est épuisé.
Ajournement			X	X		X				X	X		Vise à suspendre temporairement l'assemblée délibérante pour poursuivre plus tard. <u>L'ajournement</u> doit avoir une durée précise.
Appel de la décision de la présidence		X			X				X				Permet d'en appeler à l'Assemblée. La présidence s'explique d'abord et l'intervenante ou l'intervenant ensuite.
Suspension des règles de procédures			X		X	X	X	X			X		Vise à faire changer exceptionnellement et temporairement les règles de procédures.
Reconsidération d'une question			X		X	X				X			Vise à faire reprendre la discussion et la décision sur une question déjà débattue. Aucune intervention sur le fond ne doit être faite.
Temps de concertation		X		X				X					Vise à accorder une période de concertation.
Demande de vote ou question préalable		X			X			X			X		Vise à faire voter la question en débat sans autre discussion. Le proposant ne peut pas intervenir sur la question en débat.
Dépôt			X	X		X	X	X			X		Vise à disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite de celle-ci.
Remise à date fixe			X	X		X	X	X			X		Vise à reporter à un moment précis la discussion ou la décision sur le sujet en débat. Peut être remise à l'intérieur d'une même réunion.
Référence			X	X		X	X	X			X		Vise à référer la question pour étude ou pour décision à un autre organisme.
Préalable			X	X		X	X				X		Vise à faire adopter par l'assemblée une position de principe.
Sous-amendement			X	X		X	X				X		Modifie une proposition, retranche, ajoute ou remplace.
Amendement			X	X		X	X				X		Vise à ajouter ou à retrancher une partie de la proposition principale ou d'un amendement ou encore à les préciser.
Principale			X	X		X	X				X		Pose la question en débat.
Contre-proposition			X	X		X	X				X		Vise à faire adopter une position contraire à une proposition principale.
Complémentaire			X	X		X	X				X		Proposition liée au sujet qui ajoute sans modifier la question à l'étude. Elle peut vivre indépendamment de la principale.
Huis clos			X	X		X			X				Vise à restreindre les débats aux personnes désignées par l'Assemblée. Peut être amendée.
Vote scindé										X			Vise à permettre le vote distinct sur un ou des volets d'une proposition.
Vote secret			X	1/3			X	X			X		Vise à ce que le vote se prenne secrètement. Le vote est favorable au tiers des membres présents. La discussion sur ce point se fait en délibérante. Si la question préalable est demandée, nous disposons du vote secret en premier lieu.
Dissidence											X		Une dissidence vise à exprimer un désaccord profond qui ne nous permet pas de se rallier à la majorité. Doit s'exprimer immédiatement après le vote.

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

1. PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- 1.1 La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée, conformément aux procédures en vigueur. De façon générale, elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des membres dans le respect des individus et des opinions ; pour ce faire, elle assiste les intervenantes et intervenants et les conseille sur les procédures à suivre. La présidence des débats ne peut intervenir sur les sujets en débat.
- 1.2 En cas d'**appel d'une décision de la présidence des débats**, celle-ci justifie les motifs à l'appui de sa décision, puis l'appelante ou l'appelant motive son appel. L'assemblée décide si elle maintient ou non la décision de la présidence des débats.
- 1.3 La présidence des débats peut décider de quitter l'assemblée dans **un cas extrême de perturbation de l'assemblée** et ne peut être remplacée par une autre personne, ce qui a pour effet de lever la séance.
- 1.4 Même s'ils sont considérés souverains, les instances du syndicat ne peuvent prendre une décision contrevenant aux **règlements du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais**.
- 1.5 L'ordre du jour doit mentionner, à titre indicatif, le temps dévolu pour chaque sujet.

2. DÉROULEMENT DES DÉBATS

- 2.1 Les procédures d'assemblée s'appliquent aux AGD et aux AGM. Toutes les autres instances du SEO peuvent adapter les règles selon les besoins de l'instance.
- 2.2 La présidence des débats répartit le **temps de discussion** de chaque sujet. Elle peut également demander à l'assemblée de poursuivre un débat au-delà du temps prévu. Cette prolongation requiert la majorité des membres présents.
- 2.3 Toute intervention commence par l'**identification** de l'intervenante ou l'intervenant (nom et établissement) qui s'adresse à la présidence des débats et non à une personne en particulier ; les interventions doivent être respectueuses.
- 2.4 Après la présentation du sujet, la présidence des débats ouvre un **comité plénier d'échanges**, dont elle détermine la durée, au cours duquel les membres peuvent formuler des questions et des commentaires d'ordre général sur le sujet présenté. Les membres ont droit à deux tours de parole de deux minutes chacun. Priorité est accordée aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet. La personne-ressource a un dernier droit de réponse d'un maximum de cinq minutes, et ce, même si cette étape des débats est terminée.
- 2.5 À la suite du comité plénier d'échanges, la présidence des débats ouvre un **comité d'annonce de propositions**.
 - a) Lors de ce comité, seuls les membres de cet instance peuvent formuler ou appuyer des propositions. Chaque membre dispose d'une seule intervention de deux minutes et doit faire la lecture de l'ensemble de ses propositions pendant ce temps. Les propositions doivent être soumises par écrit.

- b) Le ou les membres qui ont annoncé des propositions au paragraphe a) ci-dessus en font la présentation.
 - c) Après chaque proposition, la présidence des débats demande si un membre désire l'appuyer et seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat.
- 2.6 La présidence des débats ouvre une assemblée **délibérante** et fixe le temps qui sert à la discussion et à l'expression d'opinions sur le sujet et les propositions mis en débat. Chaque membre dispose d'un droit de parole de deux minutes.
 - 2.7 La présidence des débats présente ensuite l'**ordre** dans lequel les **propositions** seront votées ainsi que l'effet du résultat de chaque vote.
 - 2.8 Les personnes ayant fait une ou des propositions disposent d'un **dernier droit de réplique** de deux minutes si ces dernières ont été attaquées. Le but de ce dernier droit de parole est de promouvoir sa ou ses propositions et l'intervention doit porter uniquement sur celles-ci. Le dernier droit de parole lié à la proposition principale est toujours accordé en dernier. Même si la question préalable (demande de vote) a été retenue, la présidence des débats accorde les droits de réplique.
 - 2.9 Un membre peut demander un temps de concertation sur un point de décision. Il y a une limite d'un temps de concertation par point et il doit être demandé après la période d'annonce des propositions. Le temps de concertation est d'une durée de 5 minutes et requiert la majorité des membres présents.

3. VOTE

- 3.1 Le **vote scindé** peut être demandé par un membre avant la période du vote sur une proposition donnée qui compte plus d'un volet. Le vote scindé ne peut toutefois avoir l'effet d'un amendement.
- 3.2 Le vote nominal ne peut être demandé.
- 3.3 Si plusieurs amendements portent sur un **quantum**, la présidence des débats appelle le vote selon l'ordre suivant : du plus grand quantum au plus petit. Les votes se prennent à main levée et la présidence des débats en proclame immédiatement le résultat jusqu'à identification du quantum retenu par l'assemblée.
- 3.4 Un membre peut demander le **comptage des votes** afin de vérifier le résultat donné par la présidence des débats. Les votes comptés sont ceux des personnes assises. La présidence des débats peut refuser un comptage lorsqu'elle le juge non approprié.
- 3.5 En cas **d'égalité des voix**, la présidence des débats demande à la présidence du syndicat si elle exerce le vote prépondérant que lui confèrent les règlements du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais. Si elle ne l'exerce pas, la présidence des débats prolonge le débat et en fixe la durée.
- 3.6 Un membre peut exprimer son désaccord à se rallier à une décision majoritaire de l'assemblée. La **dissidence** s'exprime verbalement immédiatement après le vote. On ne peut fournir de justification verbale à une dissidence. Elle peut, par contre, être motivée par écrit et le texte doit alors parvenir au SEO dans les 48 heures après la levée de la séance. Le texte de la dissidence sera alors joint au procès-verbal.